



Etabli par l'Exécutif le 20.05.2025.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 27.08.2025 et entre en vigueur dès le 28.08.2025.

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);

L'Exécutif de la commune de Meinier adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Administration et police du cimetière

¹ Le cimetière de la commune de Meinier est propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'exécutif, sous réserve des compétences du département des institutions pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du Service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.

² L'exécutif peut déléguer certaines de ses compétences au service de voirie. Le cimetière est placé sous la sauvegarde des citoyens.

³ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

⁴ Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 7 heures à 22 heures.

Art. 2 Interdiction d'entrée aux enfants

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'une personne adulte.

Art. 3 Animaux

Il est interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal à l'exception de chiens d'assistance.

Art. 4 Décoration florale et entretien des tombes

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés à l'intérieur du cimetière à l'emplacement destiné à cet effet.

³ Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

Art. 5 Circulation

La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien, ainsi que des voitures accompagnant un convoi funèbre. Sur demande, une dérogation peut être accordée aux personnes à mobilité réduite.

Art. 6 Jour de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires les samedis, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 7 Responsabilité

La commune de Meinier se réfère à la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.



Chapitre II Entretien

Art. 8 Administration

- ¹ L'entretien et le service du cimetière sont confiés au personnel communal ou à une entreprise spécialisée, désignée par la Mairie après une adjudication.
- ² Le personnel communal ou l'entreprise adjudicataire sont chargés notamment de l'entretien du cimetière, y compris les petites allées séparant les tombes les unes des autres et du service des inhumations.
- ³ Ils sont responsables de la propreté et de l'ordre dans le cimetière ainsi que de la gestion des déchets.

Chapitre III Inhumations

Art. 9 Droit d'entrée

Le cimetière de Meinier est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune ;
- b) de toutes celles qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;
- c) de toutes celles décédées en institution ou maison, ayant eu leur dernier domicile sur le territoire de la commune de Meinier ;
- d) de personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, mais au bénéfice d'une autorisation spéciale de la Mairie et moyennant une finance d'entrée.

Art. 10 Confirmation de l'annonce d'un décès

Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Art. 11 Modalités d'inhumation

- ¹ L'heure d'inhumation est fixée de 08h00 à 17h00.
- ² Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le samedi, le dimanche et les jours fériés suivants :
1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre, ainsi que les 1^{er} mai (fête du travail) et 1^{er} novembre (toussaint).
- ³ Toute inhumation est exécutée par le personnel communal ou par un prestataire mandaté par la commune.

Art. 12 Dimensions des tombes

¹ Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'inhumation.

² Leurs dimensions sont les suivantes.

Pour les adultes :

longueur 2,10m, largeur 0,80m, profondeur 1,70m

Pour les enfants de 3 à 13 ans :

longueur 1.75m, largeur 0,60m, profondeur 1,25m

Pour les enfants de moins de 3 ans :

longueur 1,25m, largeur 0,50m, profondeur 1,00m

En aucun cas, l'espace entre deux fosses ne peut être inférieur à 0,50m. Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit immédiatement en être avisée afin de prendre les dispositions nécessaires.



³ Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans non incinérés ont, en principe, lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

Art. 13 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Art. 14 L'inhumation des cendres

L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une même tombe est autorisée ; la concession est accordée à nouveau pour 20 ans si les critères selon l'Art. 9 du présent règlement sont respectés et selon les tarifs en vigueur.

Art. 15 Délai d'inhumation

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un terme de 20 ans.

Art. 16 Ordre des inhumations

Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autre. Ce sont les tombes dites « à la ligne ». Demeurent réservées les dispositions de l'art. 18.

Art. 17 Numéro d'ordre

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un numéro d'ordre, inscrit au registre du cimetière.

Chapitre IV Concessions

Art. 18 Définition

En dérogation de l'article 16, la mairie peut autoriser la modification de l'ordre des sépultures dans les cas suivants et moyennant le versement d'une indemnité :

lorsqu'une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée pour sa sépulture ;

lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper suivant l'ordre régulier ;

lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservée pour un terme plus long que la durée légale de 20 ans, moyennant indemnité fixée par la mairie.

Art. 19 Durée

Les concessions ne peuvent pas être accordées pour plus de 99 ans.

Art. 20 Paiement des concessions

¹ La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

² Pour les personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées à l'Art.9, la concession est payante dès le 1^{er} jour.

Art. 21 Destination des concessions

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession.

Art. 22 Réservations

Une réservation n'est possible que pour les personnes répondant aux critères de l'Art. 9 du présent règlement et selon tarifs en vigueur.

Art. 23 Concession double



Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la deuxième tombe.

Chapitre V Exhumations

Art. 24 Autorisations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation de la Mairie et l'autorisation du Département des institutions.

Art. 25 Exhumations avant échéance

Cette opération est du ressort d'une entreprise spécialisée mandatée par la Mairie. Le personnel communal ne pratique pas les exhumations qui devront être prises en charge par un fossoyeur. Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place concédée devient libre avant son échéance, l'administration municipale peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.

Sauf cas particulier, le coût de l'exhumation est totalement à charge de la famille.

Chapitre VI Columbarium

Art. 26 Conditions d'inhumation

Le Columbarium du cimetière de Meinier est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.

L'inhumation des restes des personnes incinérées peut être effectuée

- dans le jardin du souvenir
- dans les cases du columbarium,

selon la demande de la famille faite à l'avance, sans distinction de culte ou autre.

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel de voirie de la commune de Meinier.

L'urne cinéraire peut également être inhumée dans une tombe dite en ligne dans le quartier réservé à cet usage. Le choix de l'emplacement revient à la commune.

Art. 27 Certificat d'incinération

Les urnes peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté à la mairie.

Art. 28 Durée de concession

¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles, pour une durée de 20 ans, renouvelable selon tarif en vigueur.

² Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case, sont déposées sans avertissement à la famille dans le jardin du souvenir.

Art. 29 Destination des urnes

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

Art. 30 Dimensions des urnes

Les urnes déposées au columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

hauteur : 33 cm

largeur : 25 cm

Art. 31 Plaques et inscriptions

Règlement du cimetière de Meinier



- ¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en pierre, fournies par les services municipaux pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe.
- ² Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.
- ³ Pour l'exécution de ces inscriptions, les caractères et leur mode de fixation sont imposés par la mairie, et gérées par celle-ci. Le coût en revient à la famille.
- ⁴ Toutes décorations telles que photographies, vases, etc., appliquées contre les plaques de marbre sont strictement interdites. En revanche, des fleurs peuvent être déposées aux emplacements individuels prévus à cet effet.

Chapitre VII Jardin du souvenir

Art. 32 Entretien et décoration

- ¹ Le jardin du Souvenir est un lieu de repos collectif et anonyme.
- ² Le jardin de Souvenir est ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Meinier. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille. Les cendres sont déposées sans urne.
- ³ Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des cendres. Une plaque avec le nom, prénom et année du décès peut être apposée à l'emplacement prévu à cet effet. Les caractères et le mode de fixation sont imposées par la mairie et gérées par celle-ci. Le coût en revient à la famille.
- ⁴ Le nom de la personne défunte est inscrit dans le registre tenu par la commune.
- ⁵ L'emplacement du jardin du souvenir est entretenu et décoré par la commune. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé

Chapitre VIII Renouvellement, retrait de monuments, désaffectation

Art. 33 Durée de la concession

Les concessions ne peuvent pas être accordées pour plus de 99 ans.

Art. 34 Renouvellement

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe ou d'une case, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la mairie contacte par écrit la personne inscrite en tant que répondante de la famille par courrier. En cas de non-réponse, elle publie deux insertions dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

Art. 35 Expiration de la concession

La publication prévue ci-dessus stipule que, dès le jour de la parution, les intéressés ont :

- a) un mois pour demander à la mairie une prolongation du droit de concession
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être préalablement autorisées par la mairie.

Art. 36 Retrait des monuments

Si aucune réponse n'est parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'Art. 35, lettres a) et b), la commune dispose alors des emplacements, des monuments et objets de décoration ainsi que des plaques pour le columbarium. Les monuments et ornements sont enlevés d'office et détruits aux frais de la famille.

Art.37 Déplacement des tombes



- ¹ La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé. De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.
- ² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

Chapitre IX Décoration et entretien des tombes

Art. 38 Aspect et construction de monuments

- ¹ La pose de pierres tumulaires ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de la Mairie.
- ² Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument ; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées.
- ³ Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et alignements fixés.
- ⁴ Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Art. 39 Autorisation d'ornementation

- ¹ La pose d'une ornementation provisoire, uniquement sous forme de cadre, doit être installée après un délai de deux mois à dater du jour de l'inhumation. Ceci afin d'éviter l'affaissement de la tombe.
- ² L'autorisation de poser une ornementation définitive n'est réalisable qu'après un délai de 12 mois à compter du jour de l'inhumation.

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 12 mois à compter du jour de l'inhumation.

Art. 40 Dimensions décoration

- ¹ Les dimensions de surface des tombes susceptibles de décoration sont les suivantes :
pour les adultes
longueur 1,80 m – largeur 0,70 m
pour les enfants de 3 à 13 ans
longueur 1,00 m – largeur 0,50 m
pour les enfants de moins de 3 ans
longueur 1,00 m – largeur 0,50 m
- ² Toute décoration qui excédera ces dimensions sera, après avertissement, enlevée aux frais des intéressés sans recours possible.
- ³ Les pierres tumulaires ne dépasseront pas 1,60 m. de hauteur.
- ⁴ Toute décoration ou fleurissement doit être maintenu fermement sur le monument afin de prévenir tout risque que les objets se déplacent, tombent ou causent des accidents, notamment en raison de conditions météorologiques ou d'autres facteurs. De plus, la commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégradation ou perte résultant de l'entretien du cimetière.

Art. 41 Entretien des concessions

- ¹ La Mairie se réserve le droit, après avertissement, de faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.
- ² Toute plantation arbustive est interdite.
- ³ Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir la surface concédée et la maintenir en bon état, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi, la Mairie, après avertissement, se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.
- ⁴ Lorsqu'une tombe est abandonnée depuis plus de six mois, la Mairie avise les intéressés en les invitant à faire le nécessaire dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de



gazon, de gravillons ou de plantes vivaces par les soins du personnel communal ou de l'entreprise chargée de l'entretien du cimetière et aux frais de la famille du défunt.

Art. 42 Affaissement d'une tombe

- ¹ La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après une inhumation dans la tombe voisine.
- ² Le niveau doit être rétabli par les répondants ou par la famille.
- ³ Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des Communes du 24 février 1989 est applicable.

Art. 43 Autorisation de décorer

Toute personne qui a obtenu une autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 44 Cas non prévus - sanctions

- ¹ L'administration municipale reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement dans la mesure où les dispositions, tant de la loi sur les cimetières, que du règlement d'exécution ne s'appliquent pas.
- ² Toute infraction à ces dispositions est passible de peine de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi ou règlement.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe, approuvés par l'Exécutif, entrent en vigueur au lendemain de l'approbation par le Conseil d'Etat, soit le 28 août 2025. Ils abrogent et remplacent le règlement du cimetière du 26 avril 2012.



Annexe : Tarifs

Taxes du cimetière

Décision des membres de l'Exécutif du 26 avril 2012,

1. Entrée gratuite

Sont admis gratuitement au cimetière de Meinier les personnes :

- a) Décédées sur le territoire de la commune ;
- b) Qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;
- c) Qui y sont domiciliées au moment du décès ;
- d) Qui sont propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la commune.

2. Droit d'entrée payant

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus mais qui bénéficient d'une autorisation spéciale de la mairie, les tarifs sont les suivants :

Tombes à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants de plus de 13 ans	CHF	1'500.-
Inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF	350.-

Columbarium

Droit d'entrée	CHF	700.-
----------------	-----	-------

Les frais de plaques et de gravure sont facturés directement aux ayants droits.

3. Renouvellement

Ne fait l'objet d'aucune gratuité.

Renouvellement pour 10 ans	CHF	300.-
Renouvellement pour 20 ans	CHF	500.-

4. Exhumation

Exhumation avant l'expiration du délai de vingt ans :

Les frais seront facturés directement par le fossoyeur aux ayants-droits.

5. Réservation

Ne fait l'objet d'aucune gratuité. Selon l'Art.22 du présent règlement.

Réservation pour 10 ans	CHF	100.-
Renouvellement de réservation pour 10 ans	CHF	150.-